

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT

Le Maire de L'Isle-Adam,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1334-32 à R. 1334-35,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L2212-2 et L.2214.4;

Vu le Code Pénal, notamment son article R.623-2 ;

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-297 en date du 285 avril 2009, relatif aux bruits ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signatures aux élus ;

Considérant que l'émission de bruits intempestifs constitue une forme de nuisances particulièrement dommageables en matière de santé et qu'elle est susceptible en outre de provoquer par réaction des actes de violence portant atteinte au bon ordre et à la sécurité publique.

Considérant qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publique,

Considérant que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de vie,

Considérant la nécessité de préserver un environnement urbain de qualité ;

Considérant que la plupart des établissements ou locaux recevant du public, notamment les restaurants, bars, brasseries, pubs sont installés au centre-ville et entourés d'habitations ou d'immeubles d'habitation, et génèrent des nuisances sonores ;

Considérant que les riverains qui habitent à proximité de ces mêmes établissements, sollicitent régulièrement les services de la ville concernant ces nuisances ;

Considérant les nuisances sonores occasionnées par les matériels utilisés pour les travaux de bricolage ou de jardinage ;

Considérant que les bruits de chantiers troublent la tranquillité publique et constituent une gêne importante pour la santé des habitants, il convient de renforcer les règles existantes ;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence d'édicter des mesures conservatoires de nature à protéger les riverains dans leurs endroits fondamentaux au repos, à la tranquillité et à la santé ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires au maintien du bon ordre, de la sécurité, de la salubrité et de la tranquillité publiques.

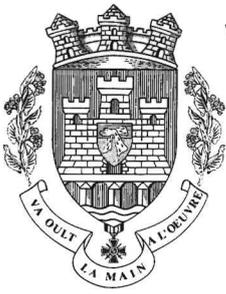
SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Général des Services de la Mairie de L'Isle-Adam,

A R R E T E

Section 1 : PRINCIPE GÉNÉRAL

Article 1 :

- I) Afin de protéger la santé de l'homme ou la tranquillité du voisinage, tout bruit gênant entrant dans le champ d'application du présent arrêté, par sa durée, sa répétition ou son intensité, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution es interdit, de jour comme de nuit.
- II) Dans le cas particulier où des mesures sonométriques sont nécessaires afin de vérifier le respect des dispositions du présent alinéa, les valeurs limites d'émergence devant être respectées sont fixées par les articles R.1334-33 et R.1334-34 du code de la santé publique.



ARRETE MUNICIPAL PERMANENT RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT

Section 2 : BRUITS DES PARTICULIERS

Article 2 :

L'utilisation de matériels de bricolage ou de jardinage ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses raboteuses ou scies mécaniques (liste non exhaustive) est autorisée :

- Du lundi au vendredi de 08 heures 30 à 12 heures et de 14 heures à 19 heures 30.
- Les samedis de 09 heures à 13 heures et de 16 heures à 19 heures.

et INTERDIT les dimanches et jours fériés

Article 3 :

Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre toutes précautions pour que le voisinage ne soit pas gêné par les bruits émanant de ces locaux tels que ceux provenant d'appareils de diffusion sonore, de télévision, d'instruments et appareils de musique, appareils électroménagers, appareils de climatisation ainsi que ceux résultant de la pratique d'activités et de jeux non adaptés à ces locaux.

Section 3 : ETABLISSEMENTS OU LOCAUX RECEVANT DU PUBLIC

Article 4 :

Les propriétaires ou exploitants d'établissements recevant du public, d'établissements industriels, artisanaux ou commerciaux doivent prendre toutes les mesures utiles pour éviter que les bruits émanant de ces établissements ou résultant de leur exploitation ne puissent troubler le repos ou la tranquillité du voisinage.

Ces prescriptions s'appliquent également aux responsables des clubs privés et aux organisateurs de soirées privées.

- 4-1 : Les animations musicales et les fonds sonores devront cesser impérativement à 23 heures (hormis pour les discothèques)
- 4-2 : Le fond sonore et les animations ne devront en aucun cas être audibles à l'extérieur des locaux de l'établissement ce qui implique de maintenir en position fermée, toutes les portes et fenêtres de l'établissement durant les horaires de diffusion sonore.
- 4-3 : Le respect des dispositions visées à l'article 4-1 nécessite que les établissements bénéficiant d'une autorisation de terrasse et qui de ce fait, fonctionnent portes ouvertes, devront limiter le volume sonore de la musique durant les horaires définis.
- 4.4 : Toute sonorisation extérieure par quelques moyens que ce soit, est formellement interdite et à ce titre, leurs exploitants devront demander par écrit auprès du Maire, pour la venue d'orchestre ou autre chanteur sur l'emprise de la terrasse autorisée.

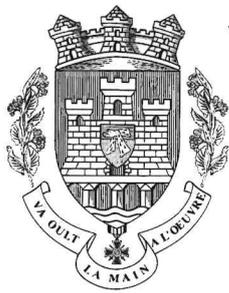
Article 5 :

Des dérogations spéciales peuvent être accordées par le Maire lors de circonstances particulières telles que les manifestations commerciales, fêtes, réjouissances publiques et privées.

Les demandes de dérogations devront être formulées par écrit et être réceptionnées par le Maire au moins 15 jours avant la date de l'évènement.

Article 6 :

Eu égard à l'article 5, le maire accorde ces dérogations à conditions que les organisateurs justifient préalablement à l'évènement programmé qu'ils sont en mesure de se conformer aux prescriptions qui leur sont imposées et qui portent selon le cas, sur des limites d'horaires, des niveaux sonores maxima, l'utilisation de dispositifs de limitation de bruit, l'obligation d'information préalable des riverains.



ARRETE MUNICIPAL PERMANENT RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT

Article 7 :

L'exploitant doit rappeler à sa clientèle par tout moyen adéquat la nécessité de respecter la tranquillité du voisinage en sortie d'établissement et en terrasse (Eclats de voix, claquement de portière, cris, etc..)

Article 8 :

Les établissements disposant d'une terrasse seront sanctionnés par un retrait de l'autorisation d'occuper le domaine public, en cas d'atteinte manifeste à la tranquillité du voisinage constatée par les services de police ou de gendarmerie.

La même sanction est encourue en cas d'infraction aux heures d'installation et de rangement des terrasses.

Article 9 :

Si les établissements visés à l'article 4 sont à l'origine de nuisances pour le voisinage, le Maire exige de l'exploitant la réalisation d'une étude acoustique et la prise des mesures préconisées par cette dernière pour faire cesser les nuisances.

Article 10 :

L'exploitant d'un établissement est tenu d'établir une étude d'impact des nuisances sonores comportant :

- L'étude acoustique ayant permis d'estimer les niveaux de pression acoustique, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des locaux, et sur le fondement de laquelle ont été effectués, par l'exploitant, les travaux d'isolation acoustique nécessaire.
- La description des dispositions prises pour limiter le niveau sonore et les émergences aux valeurs fixées, notamment par des travaux d'isolation phonique et l'installation d'un limiteur de pression.

Article 11 :

Les orchestres, karaokés, sonos, DJ, retransmission par écran, ect... peuvent être autorisés sur le domaine public, sous réserve d'en avoir formalisée la demande par écrit et d'avoir obtenu l'accord également par écrit de l'autorité territoriale.

Article 12 :

L'installation et le rangement des terrasses doit se faire de manière à éviter les bruits de chaises et de tables en s'équipant, le cas échéant, de matériel adéquat.

Section 4 : LES CHANTIERS ET TRAVAUX PUBLICS - PROFESSIONNELS

Article 13 :

Les dispositions prévues par la présente section s'appliquent à tous les chantiers de travaux publics ou privés, avec ou sans emprise sur la voie publique.

Article 14 :

L'activité des chantiers est autorisée du lundi au vendredi de 7 heures 30 à 19 heures.

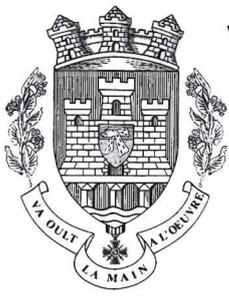
L'activité des chantiers est autorisée le samedi, uniquement de 09 heures à 13 heures et de 16 heures à 17 heures.

Les arrivées et départs des camions et engins ainsi que la mise en place du chantier sont inclus dans cet horaire.

Article 15 :

L'activité des chantiers est totalement proscrite les dimanches et jours fériés.

Sur demande dûment motivée, des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées aux prescriptions édictées à l'article 14, ci-dessus, pour des opérations ponctuelles ou commandées par l'urgence.



ARRETE MUNICIPAL PERMANENT RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT

Section 5 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 16 :

Les arrêtés municipaux n°AP2013-04, n°0264-2008 et n°AP2020-012 relatifs aux bruits et à la diffusion de musique dans les établissements recevant du public, sont abrogés.

Article 17 :

Les autorités compétentes peuvent réprimer, par procès-verbal, toute atteinte au non-respect du présent arrêté.

Article 18 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut :

- Faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet du Val d'Oise, dans un délai de deux (2) mois suivant son affichage.
- Être contesté par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise également dans le même délai.

Article 18 :

Monsieur le Colonel du Groupement de Gendarmerie du Val d'Oise, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de L'Isle-Adam, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, ainsi que tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la ville.

Fait à l'Isle-Adam, le 1^{er} septembre 2023

Pour le Maire,
Le Conseiller Délégué,



Jean-Dominique GILLIS